

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du Ministère utiles au monde du travail

Les ententes négociées (2008-02-22) 2

Résumés de conventions collectives
par secteur d'activité signées ces derniers
mois par des unités de négociation de
plus de 50 salariés

Notes techniques et crédits 19

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus 50 salariés (2008-02-22)

Avertissement— Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE			
Industries Plastipak inc. (Cookshire)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 221 — FTQ	1	4
BOIS			
Groupe NBG inc. (Rivière-Bleue)	Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 — FTQ	2	5
2639-1862 Québec inc. Les Planchers de Bois-Franc Wickham (Wickham)	Conseil du Québec – Unite-Here — FTQ	3	6
MACHINERIE (sauf électrique)			
Alstom Hydro Canada inc. (Sorel-Tracy)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 511 — FTQ	4	7
MATÉRIEL DE TRANSPORT			
Novabus, division de Prévost Car inc. (Saint-Eustache)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) — FTQ	5	8
Témisko (1983) inc. (Notre-Dame-du-Nord)	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Témisko — CSN	6	10
AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES			
Nike Bauer Hockey Corp. (Saint-Jérôme)	Le Syndicat des Métallos, local 967 — FTQ	7	11
TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE			
Autobus de l'Estrie enr. (Sherbrooke)	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des Autobus de l'Estrie — CSN	8	12

Employeur	Syndicat	N°	Page
COMMERCE DE DÉTAIL			
Aliments, boissons, médicaments et tabac			
Les Supermarchés GP inc. pour ses magasins Métro Neufchâtel, Métro Ancienne-Lorette, Métro St-Romuald et Métro Charlesbourg	Les travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 — FTQ	9	13
SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
Résidence L'Éden de Laval (Laval)	Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 — FTQ	10	15
Centre de la petite enfance de Rivière-du-Loup (Rivière-du-Loup)	Le Syndicat des employées des centres de la petite enfance de la MRC de Rivière-du-Loup — CSN	11	16
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION			
Auberge des Gouverneurs 9096-0469 Québec inc. (Shawinigan)	Le Syndicat de l'hôtellerie de la Mauricie — CSD	12	18
NOTES TECHNIQUES			19

**Industries Plastipak inc. (Cookshire)
et
Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 221 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — Produits en matière plastique
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (135) 127
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 54; hommes: 73
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 mai 2007
- **Échéance de la présente convention:** 31 mai 2011
- **Date de signature:** 26 novembre 2007

- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

Équipe de fin de semaine
12 heures/j, 24 heures/sem.

Salaires

1. Journalier

	1 ^{er} juin 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010
début	/heure 14,23 \$ (13,88 \$)	/heure 14,58 \$	/heure 14,95 \$	/heure 15,32 \$
après 12 mois	18,60 \$ (18,15 \$)	19,07 \$	19,55 \$	20,03 \$

2. Aide d'atelier, réserviste et autres occupations, 55 salariés

	1 ^{er} juin 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010
début	/heure 13,66 \$ (13,33 \$)	/heure 14,00 \$	/heure 14,35 \$	/heure 14,71 \$
après 24 mois	18,88 \$ (18,42 \$)	19,35 \$	19,84 \$	20,33 \$

3. Outilleur, électromécanicien et autres occupations

	1 ^{er} juin 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010
début	/heure 20,40 \$ (19,90 \$)	/heure 20,91 \$	/heure 21,43 \$	/heure 21,97 \$
après 12 mois	20,87 \$ (20,36 \$)	21,39 \$	21,93 \$	22,47 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Le taux d'embauche pour un nouveau salarié ne sera pas inférieur à 85 % du minimum de sa classe d'emploi pour toute la durée de sa période de probation. Par la suite, il reçoit le taux de sa classification.

Augmentation générale

1 ^{er} juin 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010
2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes

les heures payées dans la période du 1^{er} juin 2007 au 26 novembre 2007.

• **Indemnité de vie chère**

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Indice de base: 2007 — mai 2007
2008 — mai 2008
2009 — mai 2009
2010 — mai 2010

Mode de calcul

2007

Un montant de 0,05 \$ l'heure sera payé pour chaque augmentation de 1 % de l'IPC qui excède 3 %. Le changement dans l'IPC représente la variation entre l'indice de base et l'IPC publié chaque mois.

2008, 2009 et 2010

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Un montant non intégré aux taux de salaire sera payé pour toutes les heures payées au cours de la période suivant immédiatement chaque augmentation de 1 % qui excède 3 % de l'IPC pour la période allant du 1^{er} juin au 31 mai de chaque année de contrat. Le paiement aura lieu les 1^{er} juillet 2007, 1^{er} juillet 2008, 1^{er} juillet 2009 et 1^{er} juillet 2010 respectivement.

• **Primes**

Soir: (0,40 \$) 0,45 \$/heure $\frac{1^{\text{er}} \text{ juin } 2010}{0,50 \text{ \$/heure}}$ — de 16 h à 24 h

Nuit: (0,55 \$) 0,60 \$/heure $\frac{1^{\text{er}} \text{ juin } 2010}{0,65 \text{ \$/heure}}$ — de 0 h à 8 h

Horaire rotatif:

(0,85 \$) 0,90 \$/heure $\frac{1^{\text{er}} \text{ juin } 2010}{0,95 \text{ \$/heure}}$ — horaire de 5 jours ou moins

(2,00 \$) 2,10 \$/heure $\frac{1^{\text{er}} \text{ juin } 2010}{2,15 \text{ \$/heure}}$ — horaire de plus de 5 jours

Fin de semaine: (0,75 \$) 0,80 \$/heure $\frac{1^{\text{er}} \text{ juin } 2010}{0,85 \text{ \$/heure}}$

Disponibilité: 1 heure/jour, du vendredi 16 h au vendredi 15 h 59

Formation: (0,30 \$) 0,35 \$/heure

Détenteur de certificat A2: 0,50 \$/heure

Chef d'équipe:

(0,50 \$/heure — supervision de moins de 8 salariés)
(1,00 \$/heure — supervision de 8 salariés et plus)
1,00 \$/heure

• **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité: (120 \$) 125 \$/année $\frac{1^{\text{er}} \text{ juin } 2010}{130 \text{ \$/année}}$

Uniformes: fournis par l'employeur 1 fois/an selon les modalités prévues-emballeur inspecteur, préposé aux moules, préposé aux encres, salarié d'entretien et d'usinage, chef d'équipe, salarié d'entrepôts, imprimeur, mouleur et aide d'atelier

Outils personnels :

(135 \$) 140 \$/année — mouleur et salarié de maintenance et d'usinage

(90 \$) 100 \$/année — imprimeur

De plus, l'achat ou la réparation d'outils pneumatiques pour les mouleurs « Impact et ratchet », et des outils de mesure pour l'usinage, micromètre et vernier, sont remboursés à 50 % par l'employeur.

Lunettes de sécurité de prescription [N] : 1 paire/2 ans — salarié de l'atelier d'usinage et de l'atelier des moules

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés mobiles

3 jours/année — après 1 an de service

Pour être admissible aux 3 congés mobiles, le salarié doit avoir complété 1 040 heures travaillées dans l'année précédente. Le salarié qui n'a pas complété les heures prévues se voit attribuer les congés au prorata des heures travaillées.

Le ou les jours non utilisés au 31 mai sont payés le 1^{er} juin de chaque année.

ÉQUIPE DE FIN DE SEMAINE

2 jours/année — après 1 an de service

Le salarié à l'emploi avant le 1^{er} juin 2007 a droit à 2 jours de congés mobiles payés. Pour avoir droit à ce paiement, le salarié doit avoir complété 624 heures travaillées. Le salarié qui n'a pas complété les heures prévues se voit attribuer les congés au prorata des heures travaillées.

Le ou les jours non utilisés au 31 mai sont payés le 1^{er} juin de chaque année.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %
23 ans	6 sem.	12 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde de 20 semaines. Elle peut cesser de travailler en tout temps sur recommandation médicale.

Sur demande écrite, la salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 24 mois consécutifs au congé de maternité.

La salariée bénéficie du temps nécessaire pour aller voir son médecin; à moins d'exception, ce congé est de 0,5 jour/mois.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse dans un REER du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec FTQ un montant équivalant à celui versé par le salarié participant et qui a terminé sa période de probation, soit 1 \$ pour chaque 1 \$ versé par le salarié, et ce, jusqu'à un maximum de (3 \$) 3,50 \$/période de paie, 3,75 \$ à compter du 1^{er} juin 2008 et 4 \$ au 1^{er} juin 2009.

2

Groupe NBG inc. (Rivière-Bleue)

et

Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 — FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — Bois

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (55) 50

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 7 %; hommes : 93 %

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 4 mars 2007

• **Échéance de la présente convention :** 31 mai 2012

• **Date de signature :** 9 novembre 2007

• Durée normale du travail

45 heures/sem. — équipe de jour

40 heures/sem. — équipe de nuit

Mécanique

42,5 heures/sem.

Opérateur de chargeuse/camion, électricien, limeur

45 heures/sem.

Équipe de fin de semaine

12 heures/j, 36 heures/sem.

Opérateur de chargeur sur pneu

45 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé à la palette (fin de semaine)

5 mars 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011
/heure 15,90 \$ (15,90 \$)	/heure 16,06 \$	/heure 16,46 \$	/heure 16,95 \$	/heure 17,55 \$

2. Opérateur pileuse, préposé à la palette (semaine) et autres occupations, 12 salariés

5 mars 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011
/heure 16,20 \$ (16,20 \$)	/heure 16,36 \$	/heure 16,77 \$	/heure 17,27 \$	/heure 17,88 \$

5

3. Limeur

5 mars 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011
/heure 18,65 \$ (18,65 \$)	/heure 18,84 \$	/heure 19,31 \$	/heure 19,89 \$	/heure 20,58 \$

Augmentation générale

1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011
1 %	2,5 %	3 %	3,5 %

• Primes

Nuit: 0,40 \$/heure 1^{er} juin 2008
0,50 \$/heure

• Allocations

Bottes de sécurité: (montant entre 50 \$ et 100 \$, selon la période de travail effectuée) fournies par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

11 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	6 %
7 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	8 %
18 ans	4 sem.	9 %

• Droits parentaux

1. Congé de naissance

2 jours payés

2. Congé d'adoption

2 jours payés

3. Congé parental N

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

3

**2639-1862 Québec inc. Les Planchers de Bois-Franc Wickham (Wickham)
et
Conseil du Québec–Unite-Here — FTQ**

• Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières — Bois

• Nombre de salariés de l'unité de négociation: (55) 65

• Répartition des salariés selon le sexe

femmes: 29; hommes: 36

• Statut de la convention: renouvellement

• Catégorie de personnel: production

• Échéance de la convention précédente: 16 juin 2007

• Échéance de la présente convention: 31 décembre 2012

• Date de signature: 20 décembre 2007

• Durée normale du travail

5 jours/sem., 40 heures/sem.

Équipe de soir

4 jours/sem., 40 heures/sem.

• Salaires

1. Journalier, préposé au planeur et autres occupations

	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
/heure			
min	10,00 \$	10,30 \$	10,60 \$
max	12,88 \$	13,18 \$	13,48 \$

1^{er} avril 2010 1^{er} avril 2011 1^{er} avril 2012

/heure			
min	10,93 \$	11,27 \$	11,62 \$
max	13,81 \$	14,15 \$	14,50 \$

2. Botteur-classeur, préposé à l'emballage et autres occupations, 43 salariés

	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
/heure			
min	11,50 \$	11,80 \$	12,10 \$
max	14,23 \$	14,53 \$	14,83 \$

1^{er} avril 2010 1^{er} avril 2011 1^{er} avril 2012

/heure			
min	12,43 \$	12,77 \$	13,12 \$
max	15,16 \$	15,50 \$	15,85 \$

3. Opérateur de chargeuse à billots et autres occupations

	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
/heure			
min	13,69 \$	13,99 \$	14,29 \$
max	15,50 \$	15,80 \$	16,10 \$

1^{er} avril 2010 1^{er} avril 2011 1^{er} avril 2012

/heure			
min	14,62 \$	14,96 \$	15,31 \$
max	16,43 \$	16,77 \$	17,12 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} avril 2010
variable	0,30 \$/heure	0,30 \$/heure	0,33 \$/heure

1^{er} avril 2011 1^{er} avril 2012

0,34 \$/heure 0,35 \$/heure

• Primes

Soir: 0,50 \$/heure 2008
0,55 \$/heure 2010
0,60 \$/heure

Chef d'équipe: 0,75 \$/heure 2008
1 \$/heure 2010
1,05 \$/heure

Formateur: 0,75 \$/heure 2008
1 \$/heure 2010
1,05 \$/heure 2011
1,10 \$/heure
— salarié permanent dont le travail consiste également à donner de la formation sur l'un ou l'autre des postes compris dans l'unité de négociation

- **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

10 jours/année 2008 2009
 11 jours/année 12 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de naissance

5 jours, dont les deux premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les deux premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

L'assurance groupe comprend une assurance vie, une assurance salaire et une assurance maladie.

Prime: payée à 100 % par le salarié pour l'assurance vie et l'assurance maladie et payée à 100 % par l'employeur pour l'assurance salaire.

1. Congés de maladie [N]

Le salarié qui a complété sa période de probation a droit à 1 jour/année à compter du 1^{er} janvier 2011 et à 2 jours/année à compter du 1^{er} janvier 2012. Les jours non utilisés au cours de l'année de référence sont payés au salarié sur la première paie de l'année suivante.

2. Régime de retraite

L'employeur contribue pour un montant égal à celui du salarié dans un REER du Fonds de solidarité de la FTQ. La contribution maximale de l'employeur est égale à 250 \$/année.

4

Alstom Hydro Canada inc. (Sorel-Tracy)
 et
Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 511 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — Machinerie (sauf électrique)
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (40) 50
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes: 50
- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente:** 30 avril 2007

- **Échéance de la présente convention:** 30 avril 2011

- **Date de signature:** 4 décembre 2007

- **Durée normale du travail**

8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

Horaire spécial de fin de semaine

(36,75) 36 heures/sem., payées pour 40 heures

- **Salaires**

1. Entretien général et opérateur « C »

1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010
/heure 19,09 \$ (18,62 \$)	/heure 19,57 \$	/heure 20,06 \$	/heure 20,56 \$

2. Opérateur « A », 25 salariés

1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010
/heure 20,99 \$ (20,48 \$)	/heure 21,51 \$	/heure 22,05 \$	/heure 22,60 \$

3. Entretien électrique et ajusteur monteur mécanique

1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010
/heure 24,20 \$ (23,61 \$)	/heure 24,81 \$	/heure 25,43 \$	/heure 26,07 \$

N.B. Il existe un système de boni de productivité.

Augmentation générale

1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010
2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 1^{er} mai 2007 au 4 décembre 2007.

- **Primes**

HORAIRE DE 10 HEURES/J

Jour/soir: 0,25 \$/heure

Soir/nuite: 0,70 \$/heure

HORAIRE DE 8 HEURES/J

Soir: 0,70 \$/heure

HORAIRE DE 12 HEURES/J

Jour: 0,25 \$/heure, de (7 h 45) 8 h à (19 h 45) 20 h

Soir/nuite: 0,75 \$/heure, de (19 h 45) 20 h à 8 h

Chef d'équipe: 0,50 \$/heure

- **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottines de sécurité: fournies par l'employeur lorsque requis

Verres de sécurité de prescription: fournis par l'employeur lorsque requis

Outils personnels: l'employeur remplace les outils brisés au travail

Assurance feu et vol/outils: la prime est payée à 100 % par l'employeur — ajusteur/monteur/mécanique et entretien mécanique, pour couvrir la perte ou le vol des coffres d'outils personnels

- **Jours fériés payés**

15 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4,0 %
5 ans	15 jours	6,0 %
8 ans	17 jours	6,8 %
10 ans	20 jours	8,0 %
16 ans	21 jours	8,4 %
17 ans	22 jours	8,8 %
18 ans	23 jours	9,2 %
19 ans	24 jours	9,6 %
20 ans	25 jours	10,0 %

N.B. Le salarié qui a de 1 à 15 ans d'ancienneté a droit, à titre d'indemnité, à un montant égal au pourcentage prévu ou à son taux de salaire normal, soit le plus élevé des deux.

- **Droits parentaux**

1. **Congé de naissance**

5 jours, dont 2 sont payés

2. **Congé d'adoption**

5 jours, dont 2 sont payés

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée à 100 % par l'employeur

1. **Régime de retraite**

Cotisation: l'employeur contribue pour un montant de 1 \$/heure/salarié, et ce, dans le REER du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

Novabus, division de Prévost Car inc.
(Saint-Eustache)
et

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) - FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — Matériel de transport

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (135) 270

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 16; hommes: 254

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente:** 31 juillet 2007

- **Échéance de la présente convention:** 31 juillet 2010

- **Date de signature:** 3 décembre 2007

- **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Magasinier, assembleur et autres occupations, 189 salariés

1 ^{er} août 2007	1 ^{er} août 2008	1 ^{er} août 2009
/heure 20,26 \$ (19,72 \$)	/heure 20,82 \$	/heure 21,39 \$

2. Électricien A2

1 ^{er} août 2007	1 ^{er} août 2008	1 ^{er} août 2009
/heure 25,14 \$ (24,47 \$)	/heure 25,83 \$	/heure 26,54 \$

N.B. Le nouveau salarié reçoit 85 % du taux de sa classification, 90 % après 180 jours et 95 % après 365 jours. Après 545 jours, le salarié reçoit le taux prévu à sa classification.

Augmentation générale

1 ^{er} août 2007	1 ^{er} août 2008	1 ^{er} août 2009
2,5 % *	2,5 % *	2,4 % *

* Ou l'IPC applicable, s'il y a lieu, soit le plus élevé des deux.

N.B. De plus, une prime d'efficacité opérationnelle égale à 0,25 % est payée les 1^{er} août 2007 et 1^{er} août 2008 respectivement. Le 1^{er} août 2009, la prime d'efficacité est égale à 0,35 %. Cette prime d'efficacité opérationnelle est incluse dans les taux de salaire.

Boni de signature

Le salarié régulier et à l'emploi le 3 décembre 2007 a droit à un montant de 700 \$ versé au plus tard dans les 30 jours qui suivent le 3 décembre 2007.

- **Indemnité de vie chère**

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Mode de calcul

2007

Si l'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels pour la période de janvier 2006 à décembre 2006 par rapport à celle de janvier 2005 à décembre 2005 excède 2,75 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 0,75 %.

2008

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

2009

Si l'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels pour la période de janvier 2008 à décembre 2008 par rapport à celle de janvier 2007 à décembre 2007 excède 2,75 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 0,75 %.

Mode de paiement

Les taux de salaire sont majorés du pourcentage déterminé, s'il y a lieu, les 1^{er} août 2007, 1^{er} août 2008 et 1^{er} août 2009 respectivement.

• Primes

Soir: (0,70 \$) 1 \$/heure travaillée

Nuit: 1,40 \$/heure travaillée

Chef de groupe: (1,50 \$/heure) 10 % du taux de salaire de la fonction habituelle du salarié

Travail à l'extérieur de l'usine: 2 \$/heure

• Allocations

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Lunettes de sécurité de prescription: fournies par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité: (100 \$) 150 \$/période de 12 mois

Outils personnels **[N]:** 200 \$/année — salarié de la maintenance

• Jours fériés payés

(13)14 jours/année 2009
15 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	9 %
20 ans	4 sem.	11 %
30 ans [N]	5 sem.	11 %
35 ans [N]	5 sem.	13 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 27 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsqu'il y a un danger de fausse couche ou un danger pour la santé de la salariée exigeant un arrêt de travail, elle a droit à un congé spécial de la durée prescrite par le certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé sans solde n'excédant pas 3 semaines.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, son congé se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

Si son état de santé ou celui de son enfant l'exige, la salariée a droit, sur présentation d'un certificat médical, à une prolongation de son congé pouvant atteindre 6 semaines.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a accumulé un an d'ancienneté à la date de l'accouchement et qui reçoit des prestations d'assurance emploi a droit de recevoir pendant son congé de maternité, et ce, pour un période de 2 semaines, une indemnité égale à 60 % de son salaire normal de façon à couvrir le délai de carence au sens du régime prévu de l'assurance emploi.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

4. Congé de paternité

2 jours payés et un maximum de 3 jours supplémentaires sans solde au salarié qui a terminé sa période de probation

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée à 100 % par l'employeur

1. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation: maximum (500 \$) 600 \$/sem.

Début: 1^{er} jour, accident, hospitalisation; 6^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation: 60 % du salaire normal pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début: à compter du 182^e jour, accident; à compter du 189^e jour, maladie

2. Soins dentaires

Frais assurés: remboursement à 80 % des frais admissibles jusqu'à un maximum de 1000 \$/année/protection individuelle et familiale

3. Soins oculaires

Frais assurés: remboursement de 50 \$/12 mois des frais d'un examen de la vue

4. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur paie (26,50 \$) 28,50 \$/sem. à compter du 1^{er} août 2007, 30,50 \$/sem. à compter du 1^{er} août 2008 et 32,50 \$/sem. à compter du 1^{er} août 2009 au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou dans une autre institution financière. Cette cotisation est versée chaque semaine, sauf pour les périodes où le salarié est en congé sans solde ou en mise à pied plus de 5 jours ouvrables. La contribution du salarié est sur une base volontaire.

**Témisko (1983) inc. (Notre-Dame-du-Nord)
et
Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de
Témisko — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — Matériel de transport
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (40) 58
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 58
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 septembre 2007
- **Échéance de la présente convention:** 30 septembre 2012
- **Date de signature:** 21 décembre 2007
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
Équipe de soir
10 heures/j, 40 heures/sem.
Commis aux pièces
40 heures/sem.
N.B. L'horaire journalier du commis aux pièces peut varier selon les heures d'ouverture du service.

- **Salaires**

1. Peintre, journalier et commis aux pièces

	1 ^{er} oct. 2007	1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} oct. 2009	1 ^{er} oct. 2010	1 ^{er} oct. 2011
min	/heure 16,57 \$ (16,17 \$)	/heure 16,57 \$	/heure 16,97 \$	/heure 16,97 \$	/heure 16,97 \$
max	20,52 \$ (20,12 \$)	20,92 \$	21,32 \$	21,72 \$	22,17 \$

2. Soudeur, machiniste et autres occupations, 36 salariés

	1 ^{er} oct. 2007	1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} oct. 2009	1 ^{er} oct. 2010	1 ^{er} oct. 2011
min	/heure 16,92 \$ (16,52 \$)	/heure 16,92 \$	/heure 17,32 \$	/heure 17,32 \$	/heure 17,32 \$
max	20,82 \$ (20,42 \$)	21,22 \$	21,62 \$	22,02 \$	22,47 \$

3. Réparateur

	1 ^{er} oct. 2007	1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} oct. 2009	1 ^{er} oct. 2010	1 ^{er} oct. 2011
min	/heure 17,17 \$ (16,77 \$)	/heure 17,17 \$	/heure 17,57 \$	/heure 17,57 \$	/heure 17,57 \$
max	21,07 \$ (20,67 \$)	21,47 \$	21,87 \$	22,27 \$	22,72 \$

N.B. Le salarié qui a complété sa période de probation et qui n'a pas atteint le taux horaire maximum de sa classification reçoit au 1^{er} octobre, au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril et au 1^{er} juillet de chaque année une augmentation de 0,25 \$/heure, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne le taux de salaire maximum de sa classification.

Il existe un système de participation aux bénéfices.

Augmentation générale

1 ^{er} oct. 2007	1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} oct. 2009	1 ^{er} oct. 2010
0,40 \$/heure	0,40 \$/heure*	0,40 \$/heure	0,40 \$/heure*
1 ^{er} oct. 2011	0,45 \$/heure*		

* Accordée sur le maximum de l'échelle salariale.

- **Primes**

Soir: (0,55 \$) 0,65 \$/heure

(Nuit: 0,60 \$/heure **R)**

Chef de groupe: 0,55 \$/heure de plus que le taux du salarié le mieux rémunéré qui est sous ses ordres ou que son salaire, soit le plus élevé des deux — salarié qui est en charge d'un groupe de plus d'un salarié

Remplacement d'un contremaître: 1 \$/heure

- **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Bottes de sécurité: fournies par l'employeur selon les modalités prévues

Vêtements et équipement de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Lunettes de sécurité de prescription: payées à 100 % par l'employeur 1 fois/2 ans

- **Jours fériés payés**

(13) 12 jours/année

- **Congés mobiles**

(1) 2 jours/année — salarié qui a complété un an de service continu

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
5 ans	3 sem.	6,0 %
7 ans	3 sem.	7,5 %
10 ans	4 sem.	9,0 %
15 ans	5 sem.	(10 %) 10,5 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de naissance

2 jours payés

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime: l'employeur paie 75 % du montant de la prime

1. Congés de maladie

Le salarié a droit à 1 jour/année.

2. Régime de retraite

À compter du 21 décembre 2007, l'employeur contribue pour un montant égal à celui du salarié, et ce, dans un REER du Fonds de solidarité de la FTQ ou dans le Fonds de la CSN, au choix du salarié. La contribution maximale de l'employeur est égale à 250 \$/année.

**Nike Bauer Hockey Corp. (Saint-Jérôme)
et
Le Syndicat des Métallos, local 967 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — Autres industries manufacturières
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (184) 93
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 61; hommes: 32
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 novembre 2007
- **Échéance de la présente convention:** 30 novembre 2012
- **Date de signature:** 2 novembre 2007
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

Équipe de fin de semaine

12 heures/j, 24 heures/sem., payées au taux normal majoré de 50 %

• **Salaires**

1. Préposé au travail général

	2 nov. 2007	1 ^{er} déc. 2008	1 ^{er} déc. 2009	1 ^{er} déc. 2010
début	/heure 13,75 \$ (13,40 \$)	/heure 14,10 \$	/heure 14,50 \$	/heure 14,90 \$
après 2 ans	14,55 \$ (14,20 \$)	14,90 \$	15,30 \$	15,70 \$
1^{er} déc. 2011				
	/heure 15,30 \$ 16,10 \$			

2. Tailleur et autres occupations, 32 % des salariés

	2 nov. 2007	1 ^{er} déc. 2008	1 ^{er} déc. 2009	1 ^{er} déc. 2010
début	/heure 14,85 \$ (14,50 \$)	/heure 15,20 \$	/heure 15,60 \$	/heure 16,00 \$
après 2 ans	15,90 \$ (15,55 \$)	16,25 \$	16,65 \$	17,05 \$
1^{er} déc. 2011				
	/heure 16,40 \$ 17,45 \$			

3. Préposé à l'entretien « A »

	2 nov. 2007	1 ^{er} déc. 2008	1 ^{er} déc. 2009	1 ^{er} déc. 2010
début	/heure 17,70 \$ (15,85 \$)	/heure 18,05 \$	/heure 18,45 \$	/heure 18,85 \$
après 2 ans	19,05 \$ (17,20 \$)	19,40 \$	19,80 \$	20,20 \$
1^{er} déc. 2011				
	/heure 19,25 \$ 20,60 \$			

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.
Il existe un régime de participation à la performance.

Augmentation générale

2 nov. 2007	1 ^{er} déc. 2008	1 ^{er} déc. 2009	1 ^{er} déc. 2010	1 ^{er} déc. 2011
0,35 \$/heure	0,35 \$/heure	0,40 \$/heure	0,40 \$/heure	0,40 \$/heure

2 nov. 2007	1 ^{er} déc. 2008	1 ^{er} déc. 2009	1 ^{er} déc. 2010	1 ^{er} déc. 2011
Préposé à l'entretien « A »	1,85 \$/heure	0,35 \$/heure	0,40 \$/heure	0,40 \$/heure

• **Primes**

Soir: 0,45 \$/heure — de 15 h à 23 h

Nuit: 0,60 \$/heure — de 23 h à 7 h

Disponibilité: 40 \$/jour — salarié requis de demeurer en disponibilité et de faire usage d'un téléavertisseur

• **Allocations**

Outils et/ou survêtements: (200 \$) 300 \$/année — salarié des services de l'entretien (de l'outillage et mécanicien du service du moulage)

De plus, l'employeur fournit un tablier/année pour les opérations qui le nécessitent.

Lunettes de sécurité de prescription: 1 paire/2 ans et coût d'un examen de la vue 1 fois/2 ans

Chaussures de sécurité: 1 paire/année

• **Jours fériés payés**

(10) 11 jours/année

• **Congé mobile**

1 jour/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	10 %
20 ans	6 sem.	12 %
30 ans	6 sem.	13 %

Paie supplémentaire

(Le salarié qui bénéficie de plus de 3 semaines de vacances et qui prend une semaine de vacances dans la semaine précédant immédiatement les congés de Noël, en autant que cela ne soit pas la 4^e semaine de fermeture, a droit à 1 % supplémentaire en sus de l'indemnité déjà prévue [R.])

Le salarié qui bénéficie de plus de 3 semaines de vacances et qui désire ne pas prendre l'excédent de ces 3 semaines se verra accorder (1 % supplémentaire en sus de l'indemnité déjà prévue) un pourcentage supplémentaire pour l'annulation de semaines de vacances selon le tableau suivant :

Annulation de vacances	Pourcentage supplémentaire
1 semaine	0,5 %
2 semaines	1,0 %
3 semaines	1,5 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de naissance

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

2. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

De plus, le salarié peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée de 12 mois.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur

1. Assurance vie

Indemnité :

protection individuelle : 2 fois le salaire annuel

protection familiale : 3 fois le salaire annuel

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire pour une période maximale de 15 semaines

Début : 1^{er} jour, accident; 11^e jour, maladie

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 80 % des frais médicaux admissibles

4. Soins oculaires

Frais assurés : lunettes personnelles de prescription (100 \$) 250 \$ maximum/2 ans

5. Régime de retraite **N**

Cotisation : l'employeur et le salarié qui a terminé sa période de probation contribuent respectivement au régime de retraite simplifiée pour 0,25 \$/heure travaillée, incluant les vacances et congés, maximum 80 heures/2 sem.; 0,30 \$ à compter du 1^{er} décembre 2009.

Autobus de l'Estrie enr. (Sherbrooke) et Le Syndicat des travailleuses et des travailleurs des Autobus de l'Estrie — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur :** transports et entreposage
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 80
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 19; hommes : 61
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** chauffeurs
- **Échéance de la convention précédente :** 30 juin 2007
- **Échéance de la présente convention :** 30 juin 2010

- **Date de signature :** 6 décembre 2007

• Durée normale du travail

5 jours/sem.

N.B. Les heures normales de travail sont déterminées selon les assignations hebdomadaires en fonction du circuit scolaire attribué au salarié. Le circuit est composé d'un minimum de 17 heures et 30 minutes de travail. L'employeur garantit au salarié une rémunération de 200 jours/année scolaire, incluant les jours fériés et les congés pédagogiques.

• Salaires

1. Chauffeur d'autobus scolaire minibus

1^{er} juill. 2007

/heure
15,49 \$
(14,43 \$)*

2. Chauffeur d'autobus scolaire conventionnel, 69 salariés

1^{er} juill. 2007

/heure
16,20 \$
(14,64 \$)

* Incluant la prime de transport adapté.

Augmentation générale

1^{er} juill. 2007 **1^{er} juill. 2008** **1^{er} juill. 2009**

variable	indemnité de	indemnité de
vie chère	vie chère	

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 1^{er} juillet 2007 au 6 décembre 2007.

• Indemnité de vie chère

Référence : Statistique Canada, IPC province de Québec, 1992 = 100

Mode de calcul :

2008

Le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique des IPC de juillet 2007 à juin 2008 par rapport à celle de juillet 2006 à juin 2007 est payé.

2009

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement :

Les montants déterminés sont intégrés aux taux de salaire les 1^{er} juillet 2008 et 1^{er} juillet 2009 respectivement.

• Primes

Transport adapté :

0,50 \$/heure — sans l'utilisation de plate-forme mécanique
1 \$/heure **N** — avec l'utilisation de plate-forme mécanique

Production de rapports : (20 \$) 25 \$/année — salarié permanent, en guise de compensation pour remplir les rapports d'incident, d'accident ou de comportement

Utilisation d'un chauffe-moteur : (90 \$) 100 \$/année — salarié qui ramène un autobus à son domicile et qui utilise un chauffe-moteur pendant la saison froide

- **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

7 jours/année

- **Congés annuels payés**

Le salarié a droit à une indemnité de vacances selon le tableau suivant :

Années de service	Indemnité
1 an	4 %
3 ans	5 %
5 ans	6 %
10 ans	7 %
15 ans	8 %

N.B. Le salarié peut choisir de prendre des vacances entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. Les vacances prises pendant cette période ne peuvent excéder une durée de 2 semaines.

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Elle peut obtenir un congé supplémentaire de 8 semaines selon les modalités prévues.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la semaine prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

- 2. **Congé de naissance**

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 35 jours consécutifs de travail.

- 3. **Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 35 jours consécutifs de travail.

- 4. **Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge scolaire ont droit à un congé sans solde de 52 semaines continues.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

(Cotisation: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié)

Le régime d'assurance collective a pris fin le 31 mars 2007.

L'employeur convient de verser au salarié qui était couvert par le programme d'assurance au 31 mars 2007 et qui est toujours à l'emploi le 6 décembre 2007 un montant forfaitaire et non répétitif équivalent à 0,90 \$/heure rémunérée excluant les voyages, et ce, entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 juin 2007. Le montant est versé sur l'une des 2 périodes de paie suivant le 6 décembre 2007.

Les Supermarchés GP inc. pour ses magasins Métro Neufchâtel, Métro Ancienne-Lorette, Métro St-Romuald et Métro Charlesbourg et Les travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de détail — Aliments, boissons, médicaments et tabac

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (242) 436

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 262; hommes: 174

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** commerce

- **Échéance de la convention précédente:** 26 décembre 2005

- **Échéance de la présente convention:** 22 décembre 2012

- **Date de signature:** 8 novembre 2007

- **Durée normale du travail**

- Salarié permanent**

- 5 jours/sem., 39 heures/sem.

- Salarié à temps partiel**

- 39 heures et moins/sem.

- **Salaires**

- 1. **Commis junior**

	23 sept. 2007	21 sept. 2008	20 sept. 2009
min	/heure 8,10 \$ (7,70 \$)	/heure 8,10 \$	/heure 8,10 \$
max	9,00 \$ (8,35 \$)	9,23 \$	9,46 \$

- 19 sept. 2010 18 sept. 2011

	/heure	/heure
	8,10 \$	8,10 \$
	9,74 \$	10,03 \$

- 2. **Commis, 239 salariés**

	23 sept. 2007	21 sept. 2008	20 sept. 2009
min	/heure 8,30 \$ (7,75 \$)	/heure 8,30 \$	/heure 8,30 \$
max	12,00 \$ (9,90 \$) (10,20 \$)	12,30 \$	12,61 \$

- 19 sept. 2010 21 sept. 2011

	/heure	/heure
	8,30 \$	8,30 \$
	12,99 \$	13,38 \$

3. Boucher

	23 sept. 2007	21 sept. 2008	20 sept. 2009
	/heure	/heure	/heure
min	12,00 \$ (9,00 \$)	12,00 \$	12,00 \$
max	14,50 \$ (11,25 \$)	14,86 \$	15,23 \$

19 sept. 2010 21 sept. 2011

	/heure	/heure
	12,00 \$	12,00 \$
	15,69 \$	16,06 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

23 sept. 2007 21 sept. 2008 20 sept. 2009 19 sept. 2010

2,5 %	2,5 %	2,5 %	3 %
-------	-------	-------	-----

18 sept. 2011

3 %

N.B. Applicable sur le taux maximum de l'échelle salariale.

Montant forfaitaire

Le salarié à l'emploi le 23 septembre 2007, dont le taux de salaire est égal ou supérieur au taux maximum de sa classification, a droit à un montant de 2,5 % du salaire gagné entre le 26 décembre 2005 ou, selon le cas, la date à laquelle il a atteint le taux maximum de sa classification et le 23 septembre 2007. Le montant est versé au plus tard 15 jours après le 23 septembre 2007.

• **Primes**

Nuit: (0,80 \$) 1,50 \$/heure 6 janv. 2008
2 \$/heure

Dimanche: 15 % du taux horaire, 1,50 \$/heure maximum

Responsable équipe de nuit: (3 \$/j ou partie de jour) 1 \$/heure-salarié qui, en l'absence d'un gérant ou d'un assistant-gérant, a la responsabilité d'assigner les tâches aux salariés de l'équipe de nuit et d'ouvrir et de fermer le magasin lorsque requis

Boni de Noël:

Service	Montant
3 mois	0,25 d'une semaine au taux normal au 1 ^{er} décembre
6 mois	0,50 d'une semaine au taux normal au 1 ^{er} décembre
9 mois	0,75 d'une semaine au taux normal au 1 ^{er} décembre
12 mois	1 semaine au taux normal au 1 ^{er} décembre

Le salarié à temps partiel reçoit 2 % du salaire total gagné entre le 30 novembre de l'année en cours et le 1^{er} décembre de l'année précédente.

Remplacement d'un gérant de département: 6 \$/j, 30 \$/sem. — salarié permanent qui remplace pour une journée et plus

(Responsabilité: 1 \$/heure — assistant gérant de département et responsable de miche et vrac et de poissonnerie au Métro Charlesbourg **R**)

Assistant gérant **N:** 1 \$/heure

Responsable de miche **N:** 1 \$/heure

Responsable poissonnerie **N:** 1 \$/heure

Responsable produits laitiers **N:** 0,80 \$/heure

Responsable soir et dimanche **N:** 1 \$/heure; de plus, le salarié a droit à la prime du dimanche

• **Allocations**

Souliers de sécurité: (65 \$) 80 \$/année 1^{er} janv. 2011
85 \$/année

Uniformes: fournis et entretenus par l'employeur lorsque requis; les uniformes de type nylon sont entretenus par le salarié

Chemises et cravates:

3 chemises/année et 2 cravates/année fournies par l'employeur — salarié permanent qui a terminé sa période de probation

2 chemises/année et 1 cravate/année fournies par l'employeur — salarié à temps partiel qui a terminé sa période de probation

• **Jours fériés payés**

8 jours/année — salarié permanent

Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence pour chaque jour férié.

• **Congés mobiles**

3 jours/année — salarié permanent

Le salarié à temps partiel a droit à 3 jours/année payables à 0,004 du salaire gagné l'année précédente.

N.B. (Les congés mobiles non utilisés au 31 décembre de chaque année ne sont pas monnayables mais un congé mobile sera reporté à l'année suivante s'il n'a pu être pris en raison d'un refus de l'employeur.) Les congés mobiles non utilisés au 31 décembre de chaque année sont payables au plus tard le 15 février de chaque année, et ce, au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
17 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
(24 ans R)	6 sem.	12 % ou taux normal

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde qui débute au moment déterminé par son médecin et il se termine au plus tard 70 semaines après la fin de la grossesse, incluant le congé parental prévu à la Loi sur les normes du travail.

La salariée peut s'absenter sans solde pour un examen médical relié à sa grossesse.

La salariée peut cesser de travailler à n'importe quel moment au cours de sa grossesse sur recommandation de son médecin.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

3. Congé de paternité

5 semaines continues sans solde

4. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

5. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école, ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

(Le salarié à temps partiel est admissible au régime s'il a complété 1 an de service et a conservé une moyenne de 20 heures/sem durant les 12 mois compris entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre. Il est protégé par le régime pour les 12 mois suivants.)

Le salarié à temps partiel qui accumule 1 000 heures travaillées dans les 12 mois précédant le mois de janvier de chaque année est éligible au même régime d'assurance groupe que les salariés permanents, à l'exception de l'assurance-salaire, pour les 12 mois suivants.

1. Congés de maladie

Le salarié permanent qui a 3 mois de service a droit à 3,9 heures /mois. Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié permanent a droit à un crédit de 54,6 heures/année de congé de maladie.

Le salarié à temps partiel qui a 1 an de service au 1^{er} janvier de chaque année et qui a accumulé (une moyenne de 20 heures et plus/sem.) 1 040 heures travaillées mais moins de 1 560 heures au cours des 12 mois précédents a droit à 16 heures/année. Le salarié à temps partiel qui a accumulé plus de 1 560 heures travaillées a droit à 24 heures de congés de maladie **[N]**.

Les heures non utilisées au 31 décembre de chaque année sont payées le ou vers le 15 février de l'année suivante.

2. Soins dentaires

Prime: l'employeur verse 0,18\$/heure normale travaillée/salarié

Si nécessaire, l'employeur majore le taux de la prime selon le taux exigé par le Régime des soins dentaires des TUAC du Québec jusqu'à un maximum de 0,19 \$ en 2011 et de 0,20 \$ en 2012 pour assurer le maintien du régime à 80 % **[N]**.

3. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur verse à chaque année au plan d'épargne du Fonds de solidarité F.T.Q. un maximum de 5\$/sem./salarié permanent qui a terminé sa période de probation et au salarié à temps partiel qui a terminé sa période de probation et qui a travaillé une moyenne de 20 heures et plus/sem.. Le salarié verse au moins l'équivalent de la contribution de l'employeur qui est fixée à un maximum de 5\$/sem.

L'employeur verse un montant supplémentaire de 5\$/sem./salarié qui a 6 ans d'ancienneté au 1^{er} janvier de chaque année.

Résidence L'Éden de Laval (Laval)

et

Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 — FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur:** services de santé et services sociaux

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (89) 65

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 18; hommes: 47

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** services

• **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2007

• **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2011

• **Date de signature:** 31 octobre 2007

• **Durée normale du travail**

Salarié permanent

8 heures/j, 40 heures/sem.

Salarié permanent à temps partiel

moins de 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Personne animatrice

1^{er} juill. 2007 1^{er} juill. 2008 1^{er} juill. 2009 1^{er} juill. 2010

	/heure	/heure	/heure	/heure
	11,78 \$ (11,55 \$)	12,01 \$	12,26 \$	12,50 \$

2. Personne préposée aux résidents, 20 salariés

1^{er} juill. 2007 1^{er} juill. 2008 1^{er} juill. 2009 1^{er} juill. 2010

	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	9,33 \$ (9,51 \$)	9,52 \$	9,70 \$	9,90 \$
éch. 10 (éch. 6)	11,14 \$ (10,09 \$)	11,36 \$	11,59 \$	11,82 \$

3. Personne infirmière

1^{er} juill. 2007 1^{er} juill. 2008 1^{er} juill. 2009 1^{er} juill. 2010

	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	16,76 \$ (16,43 \$)	17,10 \$	17,44 \$	17,79 \$
éch. 10 (éch. 6)	20,02 \$ (18,15 \$)	20,43 \$	20,83 \$	21,25 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

1^{er} juill. 2007 1^{er} juill. 2008 1^{er} juill. 2009 1^{er} juill. 2010

2 %	2 %	2 %	2 %
-----	-----	-----	-----

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 octobre 2007. Le montant est payé dans les 45 jours suivant le 31 octobre 2007.

- **Primes**

Soir: 0,25 \$/heure

Nuit: 0,60 \$/heure

N.B. Le salarié qui bénéficie actuellement d'une prime de nuit de 1,70 \$/heure continue de recevoir cette prime mais n'est pas éligible à la prime de nuit de 0,60 \$/heure.

Prime de fin de semaine [N] : 0,25 \$/heure — salarié qui travaille entre le samedi 0 h 01 et le lundi 8 h 00

Prime d'ancienneté :

Années de service		Indemnité
2007	2008	
7 ans	6 ans	0,25 \$/heure

Prime de chef d'équipe: 0,75 \$/heure

Prime de responsabilité: 0,25 \$/heure — salarié infirmier et infirmier auxiliaire qui travaille durant l'année du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année subséquente

N.B. Le salarié embauché depuis le 7 septembre 2004 reçoit la prime de 0,25 \$/heure uniquement lorsqu'il est appelé à effectuer d'autres tâches qui ne sont pas normalement dévolues à ces catégories de personnel.

Prime d'orientation [N] : 1 \$/heure — salarié qui voit à l'entraînement et/ou à la coordination des activités d'un groupe de salariés. Cette prime est offerte par ancienneté.

- **Allocations**

Uniformes: fournis et remplacés par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

9 jours/année ^{1^{er} juill. 2010} 10 jours/année — salarié qui a 60 jours et plus de service continu

N.B. Le salarié permanent à temps partiel reçoit 4 % de son salaire sur chaque paie en guise d'indemnité des jours fériés.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

Si son état de santé ou celui de son enfant l'exige, la salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité dont la durée est indiquée par un certificat médical.

La salariée peut s'absenter sans solde pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes.

2. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié permanent qui a terminé sa période de probation ainsi que le salarié permanent à temps partiel qui a complété sa période de probation et qui effectue plus de 520 heures travaillées/période de 6 mois ou dont le poste qu'il détient a plus de 520 heures.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié permanent à temps complet reçoit (5) 7 jours de maladie, 8 jours à compter du 1^{er} juillet 2010.

Les journées non utilisées à la fin de l'année sont payées au taux de salaire normal à la mi-décembre de chaque année.

N.B. Le salarié permanent à temps partiel reçoit (2 %) 2,8 % de son salaire sur chaque paie au lieu d'accumuler des jours de congé de maladie.

Centre de la petite enfance de Rivière-du-Loup (Rivière-du-Loup)

et

Le Syndicat des employées des centres de la petite enfance de la MRC de Rivière-du-Loup — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** services de santé et services sociaux

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (59) 112

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 108; hommes: 4

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** services

- **Échéance de la convention précédente:** 31 mars 2003

- **Échéance de la présente convention:** 31 mars 2009

- **Date de signature:** 1^{er} novembre 2007

- **Durée normale du travail**

Éducatrice, éducatrice spécialisée, éducatrice au jardin d'enfant et éducatrices titulaires de salle
8,5 heures/j, 34 heures/sem.

Secrétaire, secrétaire comptable, commis comptable et éducatrice en stimulation précoce [N]
8 heures/j, 32 heures/sem.

Cuisinière à l'installation Milou et concierge

7 heures/j, 35 heures/sem.

Cuisinière aux installations La Castafiore et la Licorne

6 heures/j, 30 heures/sem.

• Salaires

1. Secrétaire ou secrétaire réceptionniste **N**

	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	11,93 \$	12,30 \$	12,68 \$	13,06 \$
éch. 5	14,18 \$	14,61 \$	15,05 \$	15,51 \$

2. Éducatrice formée, 52 salariés

	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	14,14 \$ (13,86 \$)	14,67 \$	15,22 \$	15,79 \$
éch. 10	18,73 \$ (18,36 \$)	19,43 \$	20,16 \$	20,92 \$

3. Conseillère pédagogique **N**

	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	15,71 \$	16,22 \$	16,98 \$	17,65 \$
éch. 10	19,67 \$	20,44 \$	21,25 \$	22,10 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

	1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007
Éducatrice formée et non formée	2 %	3,8 %
Conseillère pédagogique	2 %	3,9 %*
Agente de conformité	2 %	3,7 %
Commis comptable	2 %	2,0 %
Secrétaire comptable	2 %	2,7 %
Secrétaire ou secrétaire réceptionniste	2 %	3,1 %

	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
Éducatrice formée et non formée	3,8 %	3,8 %
Conseillère pédagogique	4,0 %*	4,0 %
Agente de conformité	3,7 %	3,7 %
Commis comptable	2,0 %	2,0 %
Secrétaire comptable	2,7 %	2,6 %
Secrétaire ou secrétaire réceptionniste	3,1 %	3,1 %

* Applicable sur le taux maximum de l'échelle salariale

• Jours fériés payés

(10 jours/année)

13 jours/année

Le salarié à temps partiel reçoit une indemnité de (4,38 % de son salaire s'il a moins de 5 ans de service et de 4,48 % s'il a plus de 5 ans de service) 6 % de son salaire sur chaque paie.

• Congés mobiles

2 jours/année — horaire 5 jours

• Congés annuels payés

HORAIRE 5 JOURS/SEM. — SALARIÉ PERMANENT

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	6 % ou taux normal
5 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
21 ans	21 jours ouvrables	
22 ans	22 jours ouvrables	
23 ans	23 jours ouvrables	
24 ans	24 jours ouvrables	
25 ans	25 jours ouvrables	

HORAIRE 4 JOURS/SEM. — SALARIÉ PERMANENT

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	6 % ou taux normal
5 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
21 ans	16,8 jours ouvrables	
22 ans	17,6 jours ouvrables	
23 ans	18,4 jours ouvrables	
24 ans	19,2 jours ouvrables	
25 ans	20,0 jours ouvrables	

HORAIRE 5 JOURS/SEM. — SALARIÉ À TEMPS PARTIEL

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	6,0 % ou taux normal
5 ans	4 sem.	8,0 % ou taux normal
21 ans	21 jours	8,4 % ou taux normal
22 ans	22 jours	8,8 % ou taux normal
23 ans	23 jours	9,2 % ou taux normal
24 ans	24 jours	9,6 % ou taux normal
25 ans	25 jours	10,0 % ou taux normal

HORAIRE 4 JOURS/SEM. — SALARIÉ À TEMPS PARTIEL

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	6,0 % ou taux normal
5 ans	4 sem.	8,0 % ou taux normal
21 ans	16,8 jours	8,4 % ou taux normal
22 ans	17,6 jours	8,8 % ou taux normal
23 ans	18,4 jours	9,2 % ou taux normal
24 ans	19,2 jours	9,6 % ou taux normal
25 ans	20,0 jours	10,0 % ou taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après la naissance de son enfant.

La salariée peut s'absenter pour des visites liées à sa grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

Si l'état de santé de son enfant l'exige, la salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de 4 semaines sans solde.

La salariée a le droit de prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée médicalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé spécial sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE — RQAP

La salariée admissible au RQAP bénéficie de l'indemnité qui y est prévue.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RQAP

La salariée qui a terminé sa période de probation reçoit une indemnité équivalente à 93 % de 2 semaines de salaire, calculée sur la moyenne des 20 dernières semaines.

2. Congé de paternité

(3 jours payés + 5 jours sans solde) 5 jours ouvrables payés

Le congé de paternité peut être prolongé par un congé sans solde ou un congé partiel sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

3. Congé d'adoption

(15 semaines) 20 semaines maximum sans solde

Le congé d'adoption peut être prolongé par un congé sans solde ou un congé partiel sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Congés de maladie

Au 1^{er} avril de chaque année, le salarié à temps complet sur un horaire de 5 jours/sem. a droit à un crédit de 12 jours/année.

Au 1^{er} avril de chaque année, le salarié à temps complet sur un horaire de 4 jours/sem. a droit à un crédit de 9 jours/année.

(Le salarié à temps partiel ne bénéficie pas de congé de maladie mais reçoit une indemnité de 3,9 % du temps travaillé sur chaque paie.) Le salarié à temps partiel bénéficie d'un congé de maladie sans solde avec cumul d'ancienneté et ce, dans une proportion équivalente à 4,8 % du temps travaillé depuis le 1^{er} avril de chaque année. De plus, à titre d'indemnité, il reçoit à chaque paie 4,8 % de son salaire.

Les journées non utilisées au 31 mars de chaque année sont utilisées en journées de repos et/ou avec les vacances, et ce, avant le 1^{er} septembre de chaque année.

2. Congés pour responsabilités familiales N

3 jours/année, dont 1 jour payé

Le salarié à temps partiel a droit à une indemnité au prorata de son temps de travail par rapport à celui du salarié permanent.

Auberge des Gouverneurs 9096-0469 Québec inc. (Shawinigan)
et
Le Syndicat de l'hôtellerie de la Mauricie — CSD

- **Secteur d'activité de l'employeur:** hébergement et restauration
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (37) 54
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 42; hommes : 12
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services

- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2007

- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2010

- **Date de signature:** 5 décembre 2007

- **Durée normale du travail**

maximum 10 heures/jour, maximum 5 jours/sem.

- **Banquet y compris équipier**

maximum 12 heures/jour, maximum 5 jours/sem.

- **Cuisine**

maximum 9 heures/jour, maximum 5 jours/sem.

- **Salaires**

1. Serveur salle à manger et serveur banquet

1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010
/heure 8,02 \$ (7,86 \$)	/heure 8,18 \$	/heure 8,34 \$

2. Cuisiner « A »

1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010
/heure 13,84 \$ (13,57 \$)	/heure 14,12 \$	/heure 14,40 \$

N.B. Il existe un système de partage des profits.

Augmentation générale

1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010
2 %	2 %	2 %

- **Primes**

Chef d'équipe: 1 \$/heure travaillée

Pourboires:

15 % — repas vendu en forfait avec hébergement

11 %* — pour le service de la nourriture et de boissons servies en banquet ou en salle à manger

* À ce pourcentage s'ajoute 5 % de frais d'administration. Il en est de même lors d'activités visant la promotion des services de l'Auberge et/ou ses banquets.

- **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Uniformes et vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

11 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans N	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

- La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines.

- Le congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

- 2. **Congé de naissance**

- 5 jours, dont les 2 premiers sont payés

- 3. **Congé d'adoption**

- 5 jours, dont les 2 premiers sont payés

- 4. **Congé parental**

- Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues.

- **Avantages sociaux**

- Congés de maladie**

- Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié régulier à temps complet a droit à 8 heures de congé de maladie.

- Les heures non utilisées sont payées au salarié le 31 décembre de chaque année.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au ministère du Travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction de l'information sur le travail composée de Daniel Ferland, Julie Giguère, Isabelle Simard et Céline Turcotte, sous la supervision de Josée Marotte.